

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023
À L'ESPACE RURAL D'ANIMATION À ANCÔNE
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'espace rural d'animation à Ancône, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, Mme Valérie ARNAVON, Mme Anne BELLE, M. Pascal BEYNET, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, M. Daniel BUONOMO, Mme Régina CAMPELLO, Mme Françoise CAPMAL, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel COIRON, M. Yves COURBIS, M. Julien DECORTE, M. Alain DORLHIAC, M. Julien DUVOID, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Christel FALCONE, Mme Marielle FIGUET, Mme Cécile GILLET, M. Norbert GRAVES, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Cyril MANIN, Mme Catherine MATSAERT, Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Sandrine MOURIER, M. Karim OUMEDDOUR, Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Françoise QUENARDEL, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Sandra CEYTE (pouvoir à M. Julien DUVOID), Mme Josiane DUMAS (pouvoir M. Karim OUMEDDOUR), M. Jacky GOUTIN (pouvoir à M. Damien LAGIER), M. Chérif HEROUM (pouvoir à M. Cyril MANIN), M. Laurent LANFRAY (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET), M. Philippe LHOTTELLIER (pouvoir à Mme Anne BELLE), Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir à Mme Fabienne MENOVAR), Mme Florence MERLET (pouvoir à Mme Valérie ARNAVON), M. Laurent MILAZZO (pouvoir à M. Christophe ROISSAC), Mme Marie-Pierre PIALLAT (pouvoir à Mme Marielle FIGUET), M. Dorian PLUMEL (pouvoir à M. Julien DECORTE), M. Jacques ROCCI (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Demet YEDILI (pouvoir à Mme Emeline MEHUKAJ),

EXCUSÉS : M. Hervé ANDEOL, Mme Maryline ROISSAC.

ABSENT : M. Karim BENSID-AHMED.

Secrétaire de séance : M. Christophe ROISSAC

Ouverture de la séance et appel des membres – pouvoirs

M. le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. le Président :

« Je vous rappelle que les conseillers communautaires intéressés à une affaire soumise au vote ne doivent pas y prendre part. Il est du devoir de chaque conseiller de signaler toute situation menaçant son intégrité morale ou susceptible de provoquer un intéressement, même si cela n'est pas relevé en amont par le Président.

« Malgré son absence, je suis très heureux d'accueillir au sein de notre Conseil communautaire M. Laurent MILAZZO qui a remplacé Mme Aurore DERAYAUD.

Je vous remercie beaucoup, M. le Maire, de nous avoir accueillis dans votre salle et je vous remercie d'avoir doublé le nombre de public également avec vos colistiers à vos côtés. Un grand merci pour nous avoir accueillis.

Je tiens également à adresser toutes mes pensées à la famille de Marc LOUDIN, journaliste de la Tribune qui nous a accompagnés durant de nombreuses années et qui nous a quittés dans le courant de la semaine dernière. »

Mme BRUNEL-MAILLET :

« Monsieur le Président, juste quelques mots peut-être que nous pourrions avoir une pensée pour Louis MERLE qui a été Vice-président à l'Agglo et qui nous a quittés cet été et qui était, je pense, apprécié par nombre d'entre nous.

Nous pourrions effectivement avoir une pensée et peut-être une minute de silence pour cet homme. Merci. »

M. le Président :

« Vous avez tout à fait raison, Mme BRUNEL-MAILLET. Je vous prie de m'en excuser. C'est vrai que nous l'avons fait en bureau des Maires la dernière fois, c'est vrai que j'y avais déjà pensé, mais vous avez tout à fait bien fait de remarquer.

Nous avons une pensée tout à fait émue pour Louis MERLE qui nous a quittés bien trop tôt également. »

1.00 _ RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Mme Marie-Christine MAGNANON, Vice-présidente

En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération doit être présenté aux membres du Conseil communautaire, avant le 30 septembre, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce bilan permet de retracer l'activité de la collectivité, étant précisé que le rapport témoigne, cette année, des évolutions de ces deux dernières années marquées par le fort ralentissement de la période COVID.

Ce document doit être, par la suite, adressé aux maires de chaque commune membre pour faire l'objet d'une communication au sein des différents conseils municipaux.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L. 5211-39,

Vu le Rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

IL EST PRIS ACTE

2.00 _ DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE « ÉLUS » ET ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSÉE PAR LE CDG 26

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente

Depuis la loi 3DS de février 2022 et son décret d'application publié en décembre 2022, chaque élu local a la possibilité de consulter un référent déontologue.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Il peut également conseiller les élus sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local – ou l'avoir été il y a moins de trois (3) ans – ou agent territorial dans la commune concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

Le Centre de gestion de la Drôme (CDG26), en collaboration étroite avec l'AMF26 et le Centre de gestion du Rhône (CDG69), propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Ce dispositif mutualisé et financé par sa cotisation additionnelle facilite ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} juin 2023.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le CDG26.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de mutualisation proposée par le CDG26 aux fins de désignation d'un référent déontologue « élu » dans le cadre rappelé ci-dessus,

D'APPROUVER, dans le cadre conventionnel ainsi défini, le financement de cette mission par une cotisation additionnelle au CDG26 qui se décompose comme suit :

- 100 € à l'adhésion,
- 106 € par sollicitation du déontologue,

DE DIRE que les budgets seront inscrits au Budget général, compte 012,

DE DÉSIGNER en qualité de référent déontologue des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26, à savoir Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, au jour de la présente délibération.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.01 _ GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la communauté d'agglomération de Montélimar pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Une convention tripartite en détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations de chaque partie. Il est précisé que la durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13,

Vu le Code de la Sécurité sociale et notamment son article L.241-3.

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la communauté d'agglomération de Montélimar avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt,

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de Montélimar de prévoir une gratification pour les stagiaires concernés,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'INSTITUER le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la communauté d'agglomération de Montélimar lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois.

DE FIXER le montant de la gratification à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. le Président :

« J'en profite pour remercier l'ensemble des services qui font un effort tout particulier de recevoir des stagiaires, ce qui est particulièrement apprécié par nos jeunes ou moins jeunes dans l'ensemble de la collectivité.

Pour vous donner des chiffres, nous sommes passés de 141 stagiaires en 2021 à 213 en 2022. Donc, c'est un effort significatif de leur part, mais cela fait partie également de notre volonté d'attractivité de la collectivité de pouvoir accueillir des jeunes et cela nous permet aussi, avec cette gratification, de pouvoir en garder certains un peu plus longtemps que les deux mois habituels. »

2.02 _ CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT PORTANT SUR DES PRESTATIONS ET FOURNITURES INFORMATIQUES DIVERSES

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente

La ville de Montélimar et Montélimar-Agglomération ont des besoins communs concernant diverses fournitures et prestations informatiques (logiciels, assistance, audit, conseils, etc.).

Pour leur permettre d'avoir le même prestataire et les mêmes engagements techniques et financiers de la part du prestataire sur ces familles d'achat et ainsi simplifier la gestion technique et administrative du contrat pour la Direction des Systèmes d'Information communes aux deux structures, la ville de Montélimar et Montélimar-Agglomération décident de créer un groupement de commandes permanent au sens des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, dont Montélimar-Agglomération serait le coordonnateur.

À ce titre, le coordonnateur aurait pour missions d'organiser les consultations, d'attribuer, de signer et de notifier les marchés et accords-cadres au nom des membres du groupement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar suivant les termes de la convention ci-annexée.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention.

D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) issu(s) du groupement de commandes pour le compte de Montélimar-Agglomération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de ce groupement de commandes.

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.03 _ ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente

Le RESAH (Réseau des acheteurs hospitaliers) est un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.), créé en 2007, dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif. Il est désormais ouvert aux collectivités locales et constitue une solution d'achats mutualisés pour tous les acheteurs publics de France.

Cette centrale d'achat, au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique, propose ainsi un grand nombre d'accords-cadres couvrant des domaines susceptibles de répondre aux besoins de Montélimar-Agglomération :

- matériel d'infrastructure informatique ;
- solution de télécommunication ;
- solution de cybersécurité ;
- mobilité verte ;
- défibrillateurs ;
- solution d'impression ;
- mobilier de bureau ;
- location de véhicules.

Le périmètre couvert est amené à évoluer et s'étendre à d'autres segments d'achats.

L'adhésion de Montélimar-Agglomération à cette centrale d'achat pourra permettre :

- d'obtenir une économie financière liée à la massification des achats à l'ensemble des adhérents de la centrale ;
- de garantir un respect des règles de la commande publique tout en simplifiant la passation des commandes.

L'adhésion à la centrale d'achat, n'emporte pas obligation de commande par son intermédiaire. Il s'agit d'une possibilité pour Montélimar-Agglomération d'y recourir.

Il est donc proposé d'approuver la demande d'adhésion de Montélimar-Agglomération à la Centrale d'Achat du RESAH pour un montant de cotisation de 600,00 € nets de taxe au titre de l'année 2023 étant précisé que l'adhésion sera renouvelée tacitement chaque année avec un tarif révisé.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants,

Vu les conditions d'adhésion au RESAH figurant sur le bulletin d'adhésion,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'adhésion de Montélimar-Agglomération à la centrale d'achat du RESAH dans les conditions figurant au bulletin d'adhésion.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion.

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.04 _ CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ AVEC LE GIP RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH) POUR LA FOURNITURE DE TÉLÉPHONIE MOBILE ET SERVICES ASSOCIÉS

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON, Vice-présidente

Dans une démarche d'optimisation des coûts, Montélimar-Agglomération et dix-huit (18) communes ont créé un groupement de commandes ouvert et permanent afin de mutualiser certains de leurs achats au titre desquels figurent leurs besoins en matière de téléphonie mobile.

Montélimar-Agglomération, en tant que coordonnateur dudit groupement, peut notamment recourir à une centrale d'achat pour souscrire les contrats satisfaisant aux besoins des membres du groupement dans la mesure où cette technique d'achat permet d'obtenir une économie financière liée à la massification des achats tout en garantissant le respect des règles de la commande publique.

Or, il apparaît que l'offre de téléphonie mobile proposée par la centrale d'achat RESAH, via un accord-cadre n°2021-045 que cette dernière a conclu avec la société Orange jusqu'au 24 avril 2026, est financièrement et techniquement avantageuse car elle permet de générer des économies pour les personnes publiques bénéficiaires tout en préservant la qualité des biens et des services.

Afin que les communes membres du groupement puissent manifester leur intention de bénéficier de cette offre, Montélimar-Agglomération leur a donc transmis les conditions de l'accord-cadre précité qu'il est proposé d'utiliser. À l'issue de cette consultation, il ressort que Montélimar-Agglomération et les communes de Montélimar, Allan, Marsanne et Saint Marcel les Sauzet y sont favorables.

Aussi, il est proposé que Montélimar-Agglomération puisse conclure, en tant que mandataire du groupement, une convention de service d'achat centralisé avec le RESAH pour utiliser cet accord-cadre de fourniture de téléphonie mobile et services associés (lot n°4) au nom des membres du groupement intéressés. Il est précisé que Montélimar-Agglomération prendrait à sa charge la contribution financière due au RESAH, l'utilisation de l'accord-cadre, qui s'élève à la somme de 1 100 € par année d'utilisation.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu le groupement de commandes ouvert et permanent dont Montélimar-agglomération est le coordonnateur ;

Vu la convention de services d'achat centralisé et ses annexes ;

Vu l'accord-cadre n°2021-045 conclu par le RESAH avec la société Orange ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

D'APPROUVER la signature par Montélimar-Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement ouvert et permanent, de la convention de service d'achat centralisé avec le RESAH concernant la fourniture de téléphonie mobile et services associés au nom des membres du groupement de commande souhaitant en bénéficier et à prendre en charge le montant de la contribution financière annuelle due au RESAH.

D'APPROUVER l'utilisation, par Montélimar-Agglomération et les autres bénéficiaires listés dans la convention de service d'achat centralisé, de l'accord-cadre n°2021-045 conclu par le RESAH avec la société Orange pour la fourniture de téléphonie mobile et services associés.

D'AUTORISER Monsieur le Président, en tant que représentant légal du coordonnateur du groupement permanent, à signer la convention de service d'achat centralisé avec le RESAH et à prendre en charge le montant de la contribution financière annuelle due au RESAH.

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.05 _ MISE EN VENTE AUX ENCHÈRES DE BIENS APPARTENANT À MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est propriétaire de matériels, de véhicules et d'éléments mobiliers acquis au fil des années, afin de permettre aux services techniques et administratifs d'exercer leurs activités.

Un certain nombre de ces biens sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utiles et restent inexploités.

Aussi, un site de vente aux enchères s'est spécialisé dans les biens d'occasion des collectivités.

Ce mode de cession présente plusieurs avantages :

- Un avantage financier, puisque ces biens de faible valeur et occasionnant des frais de stockage, peuvent être revendus au meilleur prix,
- Une participation à une économie solidaire et répondant à des objectifs de développement durable par le recyclage et la réutilisation,
- Une transparence dans les cessions, puisque la participation est ouverte à tout internaute qui le souhaite.

La plateforme AGORA STORE permet la mise aux enchères des biens et gère les inscriptions des participants, les enchères, la communication, etc.

L'agglomération définit les biens à vendre, les met en ligne sur la plateforme avec un prix de départ. À l'expiration de l'enchère, l'acheteur règle les sommes dues directement auprès de la plateforme, qui la reverse à l'agglomération. La commission de la plateforme est payée par l'acheteur (15 % du prix final de vente HT) par conséquent ce service est gratuit pour l'agglomération.

Il est rappelé au conseil communautaire, que par délibération n°1.20 du 29 juillet 2020, il a délégué au Président, la décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €. Aussi, un état des biens cédés par ce biais sera produit au conseil communautaire (liste des biens et prix de cession), via la présentation des

décisions prises en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.20 du 29 juillet 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €,

Vu le contrat de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la signature de la convention de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société AGORA STORE ainsi que tout document afférent,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.06 _ DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR HABITAT DAUPHINOIS POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS « LES PORTES DE ROUNY 1 » ROUTE DE MALATAVERNE À ALLAN

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

HABITAT DAUPHINOIS sollicite la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération afin qu'elle lui accorde la garantie pour le remboursement d'un emprunt qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 1 324 120 € pour le financement d'une opération de construction de 11 logements « Les Porte de Rouny 1 » à Allan.

Il est demandé au conseil communautaire, conformément au règlement des garanties d'emprunts adopté le 29 mars 2023, d'accorder la garantie de Montélimar-Agglomération au financement de cette opération et ce, aux conditions suivantes :

Article 1 :

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 324 120 euros souscrits par HABITAT DAUPHINOIS auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145703 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 993 090 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par HABITAT DAUPHINOIS dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à HABITAT DAUPHINOIS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie d'emprunt, Montélimar-Agglomération bénéficiera d'un droit de réservation conformément à l'article 7 du règlement des garanties d'emprunts.

Article 5 :

Le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires et l'emprunteur.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L.5111-4 et L.5216.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 145703 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le règlement sur les garanties d'emprunts pour les opérations de logements publics conventionnés adopté le 29 mars 2023 par délibération 5.02,

Vu la délibération n°2023-048 du Conseil municipal du 23 mai 2023 de la commune d'Allan portant autorisation de signature d'une convention de garantie d'emprunt pour le projet « les Portes de Rouny » - Tranche 1.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'ACCORDER la garantie d'emprunt de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au financement de l'opération précitée à hauteur de 75 % du montant total du prêt,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : *Allain DORLHIAC et Vanco JOVEVSKI*)

2.07 _ DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À SOLIHA POUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION-AMÉLIORATION DE 2 LOGEMENTS SITUÉS 1 RUE MONTLUIZANT À MONTÉLIMAR

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO, Vice-président

Par délibérations n° 1.11 du 3 février 2020, la communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération a accordé sa garantie à hauteur de 100 % des prêts que SOLIHA avait contractés pour le financement de l'acquisition et la réhabilitation de 2 logements rue Charles de Montluisant à Montélimar.

Les caractéristiques du contrat de prêt n° 103750 étaient les suivantes :

- Prêt PLAI de 91 865 € à la Banque des territoires sur 40 ans (TEG 0.55 %),
- Prêt PLAI foncier de 37 289 € à la Banque des territoires sur 50 ans (TEG 0.55 %)

SOLIHA a récemment adressé à Montélimar-Agglomération une demande de garantie d'emprunt complémentaire pour le financement des travaux d'acquisition-amélioration de 2 logements, 1 rue Montluisant à Montélimar.

Il est demandé au conseil communautaire d'accorder la garantie de Montélimar-Agglomération selon les caractéristiques financières et charges et conditions du contrat de prêt n° 147029 constitués de 1 ligne de prêt.

Article 1 :

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 21 100 euros souscrit par SOLIHA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147029 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de Montélimar-Agglomération est accordée à hauteur de la somme en principal de 21 100 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SOLIHA dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SOLIHA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 :

Le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires et l'emprunteur.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L.5111-4 et L.5216.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 147029 en annexe signé entre SOLIHA, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'ACCORDER la garantie d'emprunt de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération au financement de l'opération précitée à hauteur de 100 % du montant total du prêt selon le contrat de prêt n° 147029.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Alain DORLHIAC et Vanco JOVEVSKI)

3.00 _ COMMUNE DE MONTBOUCHER-SUR-JABRON APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU, Vice-président

La commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis le 15 novembre 2011, et ayant depuis, fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions.

MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION procède, à la demande de la commune et en étroite collaboration avec elle, à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de MONTBOUCHER-SUR-JABRON.

La présente procédure a pour objectif de permettre la valorisation d'un site de friche commerciale, en entrée de bourg, afin d'y bâtir des bâtiments utiles à la collectivité, aux associations et aux entreprises locales. Ce site est situé le long de la route de Sauzet, entre le centre-bourg et l'autoroute A7 à l'emplacement de l'ancienne discothèque « l'Agora ». Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes : ZC n°86 pour partie, ZC n°153, n°165, n°166, ainsi que ZD n°74 et n°76, actuellement classées en grande partie en zone Agricole au PLU (excepté les parcelles ZC n°86 pour partie, et n°165 classées en zone urbaine).

À la lecture du PLU en vigueur, ce projet ne peut être réalisé car :

- Aucune orientation stratégique inscrite au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne fait apparaître ce secteur de projet en secteur d'équipements futurs,
- La grande majorité des parcelles du projet sont classées en zone Agricole (inconstructible),

- La grande majorité des parcelles du projet sont comprises dans le périmètre des 100 mètres inconstructibles depuis l'axe de l'autoroute A7 (loi Barnier).

Toutefois, le projet est considéré d'intérêt général dans la mesure où il permettra :

- De mettre en œuvre un projet urbain public, porté par la commune,
- D'accueillir des activités économiques,
- De réaliser des équipements publics d'intérêt collectif,
- De permettre le renouvellement d'une friche en continuité de la zone urbaine,
- De rechercher l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.
- Puisque ce projet est considéré d'intérêt général, une procédure spécifique peut rendre les pièces du PLU compatibles au projet : la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure a pour objectifs de :

- Réaliser une étude de dérogation à la loi Barnier qui s'applique sur ce site du fait de sa proximité avec l'autoroute A7, pour réduire la bande inconstructible de 100 mètres depuis l'axe de l'autoroute à 40 mètres sur le site du projet ;
- Rédiger une demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation de parcelles Agricoles en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme ;
- Adapter une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin d'identifier le site en secteur d'équipements futurs ;
- Élaborer une Orientation d'Aménagement (OA) sur le site du projet, pour fixer un cadre au projet et intégrer les mesures paysagères, sécuritaires... définies par l'étude de dérogation à la loi Barnier ;
- Créer un sous-secteur pour le site du projet (UDc1) dans le Règlement graphique et écrit du PLU avec quelques règles spécifiques en termes d'occupations du sol, d'implantation, de hauteur, d'imperméabilisation, etc. ;
- Compléter en conséquence le Rapport de Présentation avec la présentation du projet, la justification de l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité des pièces du PLU au projet jugé d'intérêt général et la compatibilité de cette procédure au regard des documents de norme supérieure. Cet additif comprend l'Évaluation Environnementale.

Le dossier a donné lieu à l'élaboration d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Autorité environnementale a formulé un avis. Le dossier a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, mais aussi à la Chambre d'Agriculture et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) au titre de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme. Ce dossier a été également soumis à l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à dérogation préfectorale conformément à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme. Il a fait l'objet d'une enquête publique, après une phase de concertation préalable durant le déroulé des études.

Le contenu du dossier, le déroulé de la procédure et les avis sont détaillés dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, approuvé en date du 15 novembre 2011 et ses différentes évolutions ;

Vu la délibération du conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu la délibération n°6.01/2021 du conseil communautaire en date du 30 juin 2021, fixant les modalités de concertation du public de tout dossier de mise en compatibilité, qui serait soumis à évaluation environnementale, d'un document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2022.08.52A signé en date du 12 septembre 2022 fixant les modalités de concertation du public ;

Vu la délibération n°5.04/2022 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2022, tirant le bilan de la concertation du public ;

Vu la notification de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de MONTBOUCHER-SUR-JABRON transmise au Préfet, aux Personnes Publiques Associées et Consultées, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les avis reçus suite aux consultations spéciales : de la Chambre d'Agriculture en date du 4 janvier 2023, de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 10 février 2023 et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 3 mars 2023 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées : de la Direction Départementale des Territoire de la Drôme en date du 7 mars 2023, du Département de la Drôme en date du 28 mars 2023, de la Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) en date du 12 décembre 2022 et de l'entreprise VINCI Autoroutes en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis n°2022-ARA-AUPP-1224 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 14 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-08-00001 portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) reçu en date du 8 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'arrêté communautaire n°2023.02.12A signé en date du 28 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de MONTBOUCHER-SUR-JABRON ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2023 au 15 mai 2023 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 14 juin 2023 ;

Considérant les avis favorables des Personnes Publiques Associées et Consultées ;

Considérant l'avis favorable assorti de deux recommandations du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de MONTBOUCHER-SUR-JABRON ci-annexé, a été complété à la marge pour tenir compte des recommandations des personnes publiques associées et consultées ainsi que de celles du commissaire enquêteur, et qu'il est désormais prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, ci-annexé.

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et à la Mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON pendant un mois avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, et sera publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION. Le dossier d'approbation sera versé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

DE DIRE que le dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme de MONTÉLIMAR / MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, au 2 rue du 45^e Régiment de Transmission (à côté de l'office de tourisme) à MONTÉLIMAR, et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux.

D'INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé sur le territoire, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité et de son versement sur le Géoportail de l'Urbanisme, dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.01 _ COMMUNE DE MONTBOUCHER-SUR-JABRON MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN INTERCOMMUNAL APRÈS L'APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU, Vice-président

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué, dite « loi ALUR » a transféré la compétence « plan local d'urbanisme (PLU)

et carte communale » des communes aux intercommunalités au 27 mars 2017 et, corrélativement, le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibérations du 14 avril 2017 et du 10 juillet 2017, le conseil communautaire a donc acté le transfert de la compétence « Droit de Préemption Urbain » (DPU) au profit de la communauté d'agglomération, et instauré ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU approuvés des communes membres.

Dès lors, la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION est habilitée à traiter valablement tous les actes qu'appelle la mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain.

Elle peut donc :

- instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles elle peut exercer le Droit de Préemption Urbain,
- y exercer le Droit de Préemption Urbain en tant que titulaire de ce droit.

La commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON est couverte par un Plan Local d'Urbanisme depuis 2011 et ses zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) sont soumises au Droit de Préemption Urbain (DPU).

Cependant, une nouvelle évolution du PLU de MONTBOUCHER-SUR-JABRON a été approuvée en conseil communautaire du 20 septembre 2023, au travers d'une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU. Cette procédure a eu pour effet de reclasser environ 1,5 hectare de zone Agricole en zone Urbaine (UDc1) route de Sauzet, pour permettre la valorisation d'un site commercial en friche (ancienne discothèque « l'Agora »), en entrée de ville, afin d'y bâtir des équipements publics, projet jugé d'intérêt général.

De façon à intégrer cette extension de zone Urbaine et à faciliter la lecture du Droit de Préemption Urbain s'appliquant sur la commune de Montboucher, il convient d'élargir le périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain à ce secteur UDc1, nouvellement ouvert à l'urbanisation.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et R.211-1 à R.211-8,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2017 transférant le droit de préemption urbain des communes à la communauté d'agglomération de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 modifiant le périmètre du droit de préemption intercommunal,

Vu l'arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON en date du 15 mars 2021, intégrant aux Annexes le dernier périmètre relatif à l'application du Droit de Préemption Urbain sur la commune,

Vu le nouveau périmètre sur lequel s'applique le Droit de Préemption Urbain, ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE MODIFIER le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal précédemment instauré sur la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, en l'élargissant à un secteur nouvellement classé en zone Urbaine (UDc1), selon le plan ci-annexé.

DE DIRE que la présente délibération sera annexée, par arrêté communautaire de mise à jour, au PLU de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON en vigueur.

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et des transmissions prévues aux articles R.211-2 à R.211-4 du Code de l'urbanisme.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Président : « Avez-vous des questions ? Oui ! »

M. Bruno ALMORIC :

« Est-ce que j'ai le droit de prendre part au vote ? »

M. le Président :

« Oui. On ne m'a pas précisé que tu n'avais pas le droit de prendre part au vote, donc, tu as le droit de prendre part au vote. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.02 _ TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL D'UN TERRAIN COMMUNAL PUBLIC

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU, Vice-président

La communauté d'agglomération souhaite homogénéiser son offre de services sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement développer et adapter toutes les structures et les services à la population en lien avec les évolutions démographiques. L'ambition est de mettre en œuvre une stratégie de déploiement d'équipements et de services à la population coordonnée et/ou mutualisée entre l'agglomération et l'ensemble des communes et de favoriser au mieux l'accès aux services et aux équipements.

Montélimar-Agglomération possède une ludothèque située quartier du Plan à Montélimar. Cet établissement à destination de tous les publics (familles, jeunes, seniors...) a pour vocation de positionner le jeu en vecteur de lien sociétal. Cet établissement est aujourd'hui situé dans un bâtiment ancien et non adapté à l'accueil du public (vétusté, volume de fréquentation, ergonomie etc.).

Il est ainsi envisagé la création d'un nouvel équipement sur la commune d'Ancône pour le repositionnement de la Ludothèque. Ce projet est inscrit dans le projet de territoire sous la fiche action n°70 : « Création d'une Ludothèque (accueil de Loisirs)».

Par délibération du 13 avril 2022, le conseil communautaire a approuvé l'opération et arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle au montant de 1 640 000 € TTC.

La commune d'Ancône est propriétaire d'un terrain situé rue du Stade, cadastré AD 274 de 2 962 m² accueillant le centre technique municipal.

À la suite d'une division parcellaire :

- un lot correspondant au bâtiment communal est cadastré AD 421 et reste appartenir à la commune d'Ancône,
- un lot d'une surface de 1 773 m², désormais cadastré AD 422 est appelé à être cédé à l'agglomération pour recevoir la nouvelle ludothèque.

Selon l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public est constitué des biens appartenant à une personne publique et qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public (...).

Ainsi les lots issus de la division de la parcelle AD 274 (accueillant le service « public » technique) appartiennent au domaine public de la commune d'Ancône.

Le domaine public étant inaliénable, incessible et imprescriptible, son aliénation nécessite, en principe, et préalablement une décision de désaffectation (constat de la fin de l'affectation à un service public) et une décision de déclassement (délibération de sortie du domaine public et intégration dans le domaine privé de la collectivité).

Par exception, l'article L.3112-1 du CG3P prévoit la possibilité de céder, à l'amiable et sans déclassement préalable, des biens du domaine public entre personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

La ludothèque étant un service public lié à une compétence intercommunale, elle relèvera par conséquent du domaine public de la communauté d'agglomération. La cession peut donc se réaliser sans déclassement préalable.

Enfin, une servitude de passage doit être créée sur la parcelle AD 422, destinée à recevoir la ludothèque, au profit des parcelles AD 44, 245 et 248 appartenant aux consorts MERCOIROL afin d'acter l'accès existant à leur propriété.

Le conseil municipal de la commune d'Ancône délibère à son tour pour approuver la cession du terrain à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération selon les mêmes conditions.

La cession aura lieu à l'euro symbolique, de gré à gré, par acte administratif ou notarié, au frais de la communauté d'agglomération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants et son article L.3112-1

Vu le projet de territoire 2020-2031 de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, et notamment l'opération n° 70,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2022 approuvant la création d'une ludothèque sur la commune d'Ancône,

Vu la dispense de l'avis de France Domaine pour toutes les acquisitions inférieures au seuil de 180 000 € (Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et Instruction n°2016-12-3565 du 13 décembre 2016),

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le transfert dans le domaine public intercommunal de la parcelle cadastrée AD 422 incluse dans le domaine public de la commune d'Ancône, conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, à l'euro symbolique et selon les conditions susmentionnées.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au transfert.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Président : « M. Vanco JOVESKI ne prendra pas part ni au débat ni au vote pour sa part. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.03 _ RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU DÉLÉGATAIRE DU TRANSPORT URBAIN

Rapporteur : Mme Françoise QUENARDEL, Vice-présidente

STAMONTELIBUS exploite depuis le 1^{er} janvier 2016 le service de transport urbain de voyageurs sur le territoire de la communauté d'agglomération.

STAMONTELIBUS a produit le rapport d'activité 2022 relatif à la délégation de service public.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 août 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion de son service public de transport urbain.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

IL EST PRIS ACTE

3.04 _ DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF DE VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION SUR UN PÉRIMÈTRE DE 27 COMMUNES - APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET DU PROJET DE CONTRAT

Rapporteur : Mme Françoise QUENARDEL, Vice-présidente

Il est rappelé au conseil de la communauté d'agglomération que par délibération n°5.1/2022 du 7 décembre 2022, a été approuvé le principe de la délégation du service public du transport public collectif de voyageurs sur le territoire de Montélimar-Agglomération et le Président, ou son représentant, chargé de la mise en œuvre de la procédure correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation, l'autorité habilitée par l'assemblée délibérante saisit cette dernière du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat. À cette occasion, est également transmis à l'assemblée délibérante le rapport de la Commission de Concession de Services et de Travaux qui présente notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans le rapport sur le choix du délégataire annexé à la présente, qui a été transmis aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération le 1^{er} septembre 2023 et dont il résulte notamment qu'au terme des négociations, le choix s'est porté sur la société « LES COURRIERS RHODANIENS », seul candidat ayant remis une offre, dont l'offre est apparue comme présentant un avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base des critères de sélection fixés au règlement de la consultation, et qui présente toutes les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Le contrat à intervenir doit être conclu pour une durée de sept (7) ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce contrat, le délégataire sera chargé notamment de :

- ✓ L'exploitation des services de transport : lignes régulières commerciales et à vocation scolaire, urbaines et non urbaines, services à la demande, location de vélos,
- ✓ L'adaptation continue de l'offre de service,
- ✓ La fourniture et le financement des moyens et équipements nécessaires à l'exploitation du service :
 - Le matériel roulant pour l'ensemble des lignes,
 - Les dépôts des véhicules,
 - Dispositifs d'alimentation des véhicules en carburant ou en énergie des véhicules,
 - Les équipements embarqués (SAEIV, Vidéo surveillance, écrans...), à l'exception du système billettique fourni par la collectivité,
 - Les équipements informatiques, logiciels métier, logiciels généralistes, site internet, etc.,
 - Le cas échéant, les vélos et leur mise à disposition au public,
 - Les différents logiciels (suivis du matériel roulant, du personnel...),
 - Le système de réservation pour les TAD,
- ✓ Les opérations relatives à l'information et à la promotion du réseau de transport, notamment :
 - La gestion et l'animation des points d'information-vente,
 - La réalisation de différents supports d'information de type guide horaire, plan de réseau, site internet...,
 - Le renseignement de la clientèle en vis-à-vis, par téléphone, via le site internet...,

- La gestion des réclamations,
 - La réalisation d'actions commerciales et de promotion du réseau,
 - L'entretien des poteaux d'arrêt, ainsi que l'affichage des horaires,
 - L'administration de la billettique et la maintenance de premier niveau,
 - La création des cartes scolaires,
 - La mise en place et la vérification de respect de la conformité RGPD,
- ✓ Le contrôle des voyageurs,
 - ✓ L'assistance technique à Montélimar-Agglomération (développement commercial, innovation technologique...) et la réalisation des études et enquêtes nécessaires à l'adaptation de l'offre de service.

Par ailleurs, le contrat prévoit que, si en contrepartie de ses obligations contractuelles le délégataire est autorisé à percevoir pour lui-même les recettes d'exploitation, il recevra également de Montélimar-Agglomération une contribution forfaitaire qui s'élèvera au montant de 25 473 950 € HT sur la durée du contrat.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-7 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le rapport sur le choix du délégataire auquel sont annexés les procès-verbaux de la Commission de Concession de Services et de Travaux présentant notamment l'ouverture des candidatures et des offres et l'analyse des offres des entreprises ;

Vu le projet de contrat de délégation du service public de transport collectif de voyageurs sur le territoire de Montélimar-Agglomération sur un périmètre de 27 communes ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

D'APPROUVER le choix de la société « LES COURRIERS RHODANIENS » comme délégataire du service public de transport collectif de voyageurs sur le territoire de Montélimar-Agglomération sur un périmètre de 27 communes ;

D'APPROUVER les termes du contrat de délégation du service public.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ce contrat dont les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe Transport, compte 611.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Mme Françoise QUENARDEL :

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Vice-présidents, chers collègues. Est-ce que, dans ces documents, vous avez veillé à ce que tous les scolaires puissent arriver à l'heure dans leur collège ou leur lycée ? »

Il est vrai que vous avez un petit peu délégué, et c'est normal pour les communes qu'il y ait un ramassage scolaire. Souvent, cela s'est fait au détriment des quartiers de la ville de Montélimar.

Je voudrais savoir si tous les scolaires pourront bénéficier d'un bus qui les amènera à l'heure au collège ou au lycée. »

Mme Françoise QUENARDEL :

« Les scolaires sont tous pris en charge, oui.

~~Maintenant~~, Pourquoi ~~vous~~ dites-vous arriver à l'heure ? Les horaires sont calculés pour qu'ils arrivent à l'heure.

Maintenant, quand il y a des intempéries ou des aléas, comme tout transport... »

M. Christophe ROISSAC :

« Cela n'a rien à voir avec les intempéries. »

Mme Françoise QUENARDEL :

« Non. Mais ce que je ne comprends pas forcément... »

M. Christophe ROISSAC :

« Le quartier Deschamps, par exemple, le ramassage ne permet pas aux enfants d'arriver à l'heure au collège ou au lycée. »

Mme Françoise QUENARDEL :

« Écoutez, je n'ai pas eu de réclamation dans ce sens-là. »

M. Christophe ROISSAC : « Il faudrait peut-être... »

Mme Françoise QUENARDEL :

« Nous traitons toutes les réclamations, donc il faudrait exactement savoir où dans le quartier Deschamps. S'agit-il d'un problème en ce début d'année scolaire ? C'est vrai que, en début d'année scolaire, nous avons quelques rajustements parfois à faire ; ou était-ce l'année dernière ? »

M. Christophe ROISSAC :

« En fait le quartier Deschamps dépend du collège Monod, là, il n'y a pas de souci. En revanche, pour les élèves qui se rendent au lycée, là, cela poserait un problème parce qu'ils doivent passer par Charles de Gaulle et après ils n'ont plus la possibilité d'arriver à l'heure au lycée. »

Mme Françoise QUENARDEL :

« Lorsqu'ils sont à Charles de Gaulle, ils sont juste en face du lycée. »

M. Christophe ROISSAC :

« Non. Mais le trajet pour le quartier Deschamps au collège Monod, cela fonctionne... »

Mme Françoise QUENARDEL :

« Je pense qu'il faudrait que... »

M. Christophe ROISSAC :

« En revanche, ceux qui ne vont pas à Monod et qui vont ensuite au lycée, cela ne fonctionnerait plus. »

Mme Françoise QUENARDEL :

« Écoutez, j'en prends connaissance ce soir, nous regarderons le problème. C'est depuis cette rentrée-là ? Ce n'est pas de l'année dernière ? »

M. Christophe ROISSAC : « Non. »

Mme Françoise QUENARDEL :
« On est bien d'accord ? »

M. Christophe ROISSAC : « Oui. »

Mme Françoise QUENARDEL : « C'est possible qu'il y ait un petit rajustement à faire, mais à ce moment-là dès que c'est signalé, nous le regardons avec M. KROL et nous vous donnerons la réponse. »

M. Christophe ROISSAC : « Je vous remercie. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.05 _ CONVENTION TRIENNALE 2022-2024 DE PARTICIPATION DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION À L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT DROME-ARDÈCHE DE L'ADIL 26 AVENANT N°1

Rapporteur : M. Fermin CARRERA, Vice-Président

Une convention de participation à l'observatoire de l'habitat Drôme-Ardèche de l'ADIL a été signée le 11 octobre 2022 entre Montélimar Agglomération et l'ADIL de la Drôme.

Les missions de l'ADIL de la Drôme permettent notamment à Montélimar-Agglomération de :

- définir les déclinaisons locales des travaux de la mission départementale de l'habitat de la Drôme aux fins d'appui à sa politique locale de l'habitat et du peuplement,
- bénéficier de l'accès à des outils spécifiques (fiches communales avec déclinaisons spécifiques, travaux d'études thématiques, accès à des indicateurs mis en forme, note de suivi du PLH, etc.),
- permettre un recueil de données nécessaires à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat et à la relance de la Conférence Intercommunale du Logement,
- disposer d'une observation de l'habitat, comme prévu par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitat.

Un avenant n°1 à cette convention est proposé pour :

- reconduire la convention pour l'année 2023,
- préciser les travaux spécifiques à mener par l'ADIL pour l'agglomération en 2023,
- préciser la participation de Montélimar-Agglomération pour 2023 qui s'élève à 9 352 € (6 682 € en 2022 ; 6 530 € en 2021).

Cette participation financière a été réévaluée à la hausse par rapport à ce qui était prévu ($< 7\,000$ €), pour tenir compte du développement par l'ADIL à l'échelle nationale de nouveaux outils pour mieux observer et analyser la consommation foncière liée au logement sur les territoires, la densité des constructions ou le potentiel de gisements dans la partie urbanisée des villes, notamment.

En effet, au regard des évolutions législatives :

- loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui impose aux collectivités dotées de PLH de mettre en place une observation du foncier en plus de celle déjà prévue pour l'habitat ;
- loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, fixant désormais une date butoir pour la mise en place un Observatoire de l'habitat et du foncier (au maximum 3 ans après que le PLH soit exécutoire) ;

L'intervention de l'ADIL sur cette observation du foncier permettra désormais aux collectivités concernées de bénéficier de nouvelles données et de se mettre en conformité avec la législation en vigueur.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitat relatif au PLH et à l'observatoire de l'habitat et du foncier,

Vu les délibérations n°4.4 et 4.03 des conseils communautaires des 10 mars 2021 et 28 septembre 2022 approuvant la convention de participation de Montélimar-Agglomération à l'Observatoire de l'Habitat Drôme-Ardèche de l'ADIL 26,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention la convention triennale 2022-2024 de participation de Montélimar-Agglomération à l'Observatoire de l'Habitat Drôme-Ardèche de l'ADIL 26, annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention triennale 2022-2024 de participation de Montélimar-Agglomération à l'Observatoire de l'Habitat Drôme-Ardèche de l'ADIL 26 à intervenir et son barème financier d'adhésion.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n°1 à la convention triennale 2022-2024 de participation de Montélimar-Agglomération à l'Observatoire de l'Habitat Drôme-Ardèche de l'ADIL 26 ainsi que tous les documents afférents.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.00 _ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET FRANCE BLEU DRÔME ARDÈCHE THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE ÉMILE LOUBET

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR, Vice-présidente

Montélimar-Agglomération propose de conventionner avec France Bleu Drôme Ardèche, antenne locale de France Bleu pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, afin qu'elle devienne le partenaire radio officiel des programmations culturelles du théâtre communautaire Émile Loubet.

En tant qu'acteur des médias et de la culture, les antennes régionales de Radio France développent leurs missions dans le respect des valeurs avec qualité, rigueur, indépendance et volonté de fédérer. Leur objectif est de **concevoir des**

programmes à caractère local destinés à être diffusés sur tout le territoire, de **valoriser le patrimoine** et la **création artistique**, et d'en **favoriser l'accès pour tous**.

Par cette convention, Radio France Bleu Drôme Ardèche devient le partenaire radio officiel et exclusif du théâtre pour la période 2023/2024 et s'engage à :

- Faire un large écho à la saison du théâtre communautaire Émile Loubet,
- Réaliser des interviews dans le cadre de « côté culture », diffusé à 9 h et 9 h 30 sur tous les spectacles,
- Proposer un relais de communication sur son site et sa page Facebook,
- Offrir des invitations pour les spectacles à ses auditeurs à l'occasion de jeux concours.

En contrepartie, le théâtre communautaire Émile Loubet s'engage à :

- Conférer à France Bleu Drôme Ardèche la qualité de radio partenaire officielle et exclusive de l'événement,
- Le mentionner sur tous les supports de communication (papier et numériques),
- Fournir des invitations que la radio offrira à ses auditeurs – (2 à 10 invitations maximum par spectacles dont le nombre pair exact sera défini en fonction du remplissage des spectacles).

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9

Vu le projet de convention de partenariat entre Montélimar-Agglomération et France Bleu Drôme Ardèche pour la saison des spectacles 2023-2024 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre Montélimar-Agglomération et France Bleu Drôme Ardèche à intervenir pour la saison des spectacles 2023/2024,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Fabienne MENOVAR :

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Je trouve très bien que l'on fasse rayonner un petit peu les spectacles qui se passent au théâtre Émile Loubet de Montélimar.

Ce que je regrette c'est qu'il n'y ait que 16 spectacles proposés, 16 représentations qui sont, à ma connaissance, presque toutes complètes.

Il est vrai que l'on n'a pas besoin de publicité pour l'instant, mais, dans l'avenir, peut-être voir à étoffer un petit peu l'offre de représentations et de spectacles. »

Mme Fabienne MENOVAR :

« Nous avons fait le même constat et nous travaillons, pour l'année prochaine à avoir une plus grande offre. Nous avons bien conscience que, cette année, c'était peut-être un peu juste. »

M. le Président :

« Il faut féliciter également la qualité de la programmation parce que, vous parlez du taux de remplissage, c'est vrai qu'il est en forte progression, donc je remercie l'ensemble de l'équipe, Fabienne en premier lieu en tant que Vice-présidente, mais aussi toute l'équipe du théâtre qui a su aller dans ce sens-là. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.01 _ CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS PUBLICS ENTRE LA CC ARDÈCHE RHÔNE COIRON ET MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR, Vice-présidente

La communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaitent développer les partenariats entre leurs établissements culturels et conforter la fréquentation de leurs cinémas « Le Regain » (Le Teil), « Le Ciné » (Cruas) et « Les Templiers » (Montélimar).

Dans cette optique, les deux EPCI souhaitent mettre en place une carte d'abonnement commune pour les usagers des cinémas et la vente pour le compte de tiers.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la convention d'encaissement pour compte de tiers publics entre la CC Ardèche Rhône Coiron et Montélimar-Agglomération,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la mise en place d'une carte d'abonnement commune pour les usagers des cinémas « Le Regain » (Le Teil), « Le Ciné » (Cruas) et « Les Templiers » (Montélimar).

D'APPROUVER la signature de la convention d'encaissement pour compte de tiers publics entre la CC Ardèche Rhône Coiron et Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Fabienne MENOVAR :

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Encore une fois, je salue ce partenariat. Il y a longtemps que l'on souhaitait franchir le Rhône au niveau culturel, vous le faites et c'est très bien. Cela se fait aussi pour Présence Photographie. Cela se fait aussi pour les cafés littéraires. Je me pose la question, je sors peut-être un peu du cadre, pourquoi cela ne se fait pas pour le Festival « De l'Écrit à l'Écran » qui n'a pas franchi le Rhône cette année ? »

M. le Président :

« Pour une question qui était d'investissement mutuel, il a été mis au prorata les différents avantages financiers, participations de chacune des collectivités et, à la fin, nous nous sommes rendu compte qu'il y avait une disparité significative entre les deux collectivités.

Il paraissait donc plus intéressant pour l'attractivité de la communauté de Montélimar-Agglomération de valoriser simplement notre territoire, et j'en félicite l'association « De l'Écrit à l'Écran », tout en continuant le travail pédagogique dans les écoles ardéchoises.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.02 _ MISE À DISPOSITION GRACIEUSE EXCEPTIONNELLE DU PALAIS DES CONGRÈS CHARLES AZNAVOUR

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR, Vice-présidente

Organisé par l'association Montélo Chante, le Tremplin des Etoiles participe depuis 26 ans à la notoriété de Montélimar et de son agglomération.

Parrainé pour sa première édition par Jean Ferrat, ce grand prix de la chanson française dont le but est de découvrir et de promouvoir des jeunes talents amateurs a pu composer un jury professionnel avec des artistes tels que Fabienne Thiebault, Nicoletta, Alain Chamfort, Hélène Ségara, Pierre Bachelet et tant d'autres.

L'émergence de « vedettes » comme Mlle Nayah, représentante de la France au concours de l'eurovision, Grégory Lemarchal, Eve Angéli, découvertes lors de ce concours, a permis au fil des ans d'assurer une couverture médiatique nationale à cet événement avec des reportages sur France 2, France 3, radio NRJ, radio France...

Des artistes amateurs francophones viennent du Québec, de Suisse, de Belgique et des 4 coins de la France à Montélimar pendant deux jours, espérant le lancement de leur carrière.

Montélimar-Agglomération souhaite apporter son soutien à cette manifestation qui contribue à l'attractivité du territoire et à sa renommée via la couverture médiatique et à son développement économique du fait des besoins en hébergements et en restauration accrus sur la période.

Afin d'accueillir le plus grand nombre de spectateurs, le tremplin des étoiles se produit sur 2 jours dans la plus grande salle de Montélimar-Agglomération : le palais des congrès Charles Aznavour. Cet événement est porté par l'association montilienne Montélo Chante. Il aura lieu cette année les 28 et 29 octobre 2023.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-4, L.5211-9, L.5211-10 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206359 – 0001 du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Vu les statuts de Montélimar-Agglomération et notamment l'article 12.3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 portant adhésion de la commune de Puy Saint Martin à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

D'APPROUVER la mise à disposition gracieuse du palais des congrès Charles Aznavour à l'association Montélo Chante, organisatrice du tremplin des étoiles le 28 et 29 octobre 2023.

DE CHARGER Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Président :

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Je me pose la question de savoir si Montélo Chante fait payer l'entrée aux spectateurs et, en même temps, celle de la gratuité. Je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas payer au moins les frais de fonctionnement de façon que l'agglomération ne supporte pas cette charge. Je pense que déjà offrir le Palais des congrès sans faire de bénéfice serait une bonne mesure. »

Mme Fabienne MENOVAR :

« Il me semble que les entrées sont gratuites. Je crois qu'il y a une inscription pour ceux qui viennent concourir. C'est une association et du coup je ne pense pas qu'elle soit en mesure de pouvoir surmonter cette charge tout simplement, cela la mettrait en difficulté. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(2 abstentions : Christophe ROISSAC et Laurent MILAZZO (pouvoir à Christophe ROISSAC))

5.00 _ RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU DÉLÉGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL DE LA COUCOURDE

Rapporteur : Mme Marielle FIGUET, Vice-présidente

La Société AÉSIO Santé Sud Rhône-Alpes (anciennement Eovi services et soins) assure la gestion de la structure multi-accueil de La Coucourde et a produit le rapport d'activité 2022 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 août 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil de la Coucourde.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

IL EST PRIS ACTE

5.01 _ RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU DÉLÉGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL MONTBOUD'CHOU

Rapporteur : Mme Marielle FIGUET, Vice-présidente

La Société AÉSIO Santé Sud Rhône-Alpes (anciennement Eovi services et soins) assure la gestion de la structure multi-accueil Montboud'chou et a produit le rapport d'activité pour l'année 2022 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 1^{er} janvier 2020.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 août 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil Montboud'chou.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

IL EST PRIS ACTE

5.02 _ RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU DÉLÉGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PORTES DE PROVENCE

Rapporteur : Mme Marielle FIGUET, Vice-présidente

Le contrat de délégation de service public de la structure multi-accueil des Portes de Provence géré par la Société « Les Petits Chaperons Rouges » (LPCR) depuis le 1^{er} août 2018, arrivant à échéance au 31 juillet 2022, un nouveau contrat a été conclu avec la société AESIO Santé Sud Rhône-Alpes pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} août 2022.

La société « Les Petits Chaperons Rouges » (LPCR) a produit le rapport d'activité pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 juillet 2022 dont elle est titulaire jusqu'au 31 juillet 2022.

La Société AÉSIO Santé Sud Rhône-Alpes (anciennement Eovi services et soins) a produit le rapport d'activité pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 1^{er} août 2022.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 août 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE :

- du rapport du délégataire « Les Petits Chaperons Rouges » (LPCR) pour la gestion de la structure multi-accueil les Portes de Provence pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 juillet 2022 ;
- du rapport du délégataire AÉSIO Santé Sud Rhône-Alpes (anciennement Eovi services et soins) pour la gestion de la structure multi-accueil les Portes de Provence pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 ;

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

IL EST PRIS ACTE

5.03 _ FICHE ACTION N° 95 REDIMENSIONNEMENT DE LA CRÈCHE INTERCOMMUNALE POUSSIÈRE D'ÉTOILE (CLÉON D'ANDRAN) PROGRAMME DE L'OPÉRATION, ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE ET RECOURS À UNE MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Rapporteur : Mme Marielle FIGUET, Vice-présidente

La communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération, pour l'exercice de ses missions relevant de la Petite Enfance et du péri et extrascolaire, utilise sur la commune de Cléon d'Andran le même équipement : la Maison de l'enfance.

Cet équipement de 540 m², présente aujourd'hui une capacité d'accueil insuffisante et ne peut assumer la hausse de fréquentation résultante des besoins de familles.

Saisissant l'opportunité du repositionnement du service Péri-extrascolaire dans le bâtiment de l'école maternelle de Cléon d'Andran, il est envisagé le redimensionnement des services de la crèche et de RPE-LAEP dans le bâtiment existant.

Dans le cadre de cette opération, la capacité d'accueil de la crèche sera augmentée de vingt à vingt-cinq places et les créneaux horaires des RPE-LAEP augmentés.

En application du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Livre IV – Titre III), il appartient au maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Pour la réalisation de cette opération classée dans le domaine « bâtiment », dont le programme figure en annexe de la présente délibération, l'enveloppe financière prévisionnelle est arrêtée à **1 080 000 € HT soit 1 300 000 € TTC**. Les marchés de travaux seront passés selon une procédure adaptée avec négociation. Le plan de financement annexé détaille les subventions prévisionnelles dont l'obtention conditionne la réalisation de l'opération dans le cadre de l'enveloppe nette TTC allouée lors du vote du projet de territoire.

Il est proposé de recourir à une maîtrise d'œuvre privée qui sera chargée des éléments de mission suivants :

- Avant-projet Sommaire et Définitif (APS et APD),
- Projet (PRO),
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux (A.C.T.),
- Études d'exécution (EXE),
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (D.E.T.),
- Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (A.O.R.).
- Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC),

Ce marché de services, ainsi que les autres marchés publics de « services » d'une part, relatifs en particulier aux prestations, d'expertise, de coordination sécurité et de prévention de la santé, de contrôle technique et de « fournitures » d'autre part, relatifs au mobilier, feront l'objet de marchés passés conformément au code de la commande publique, au regard de leur nature et de leur montant.

Enfin, des demandes de subventions seront présentées, sur la base du programme de l'opération et/ou de l'avant-projet sommaire, selon les organismes financeurs, aux collectivités territoriales départementales et régionales et aux autres organismes financeurs.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1°, R.2123-1-1°,

R. 2131-12-1° et R.2172-3°;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le programme de l'opération Projet de Territoire n°95 – Redimensionnement de la Crèche Poussière d'Etoile (Cléon d'Andran) ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le programme de l'opération Projet de Territoire n°95 – Redimensionnement de la Crèche Intercommunale Poussière d'Etoile (Cléon d'Andran), qui figure en annexe à la présente.

D'ARRÊTER l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant susvisé de 1 080 000 € HT soit 1 300 000 € TTC.

D'APPROUVER le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus.

D'APPROUVER que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du code de la commande publique.

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 2313 414.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des organismes compétents l'obtention des subventions les plus élevées possible.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.00 _ MISE EN SÉCURITÉ DE L'ASCENSEUR DU GYMNASSE INTERCOMUNAL DES ALEXIS (MONTÉLIMAR) - PROGRAMME DE L'OPÉRATION, ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE ET RECOURS À UNE MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Rapporteur : M. Jean-Luc ZANON, Vice-président

La communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération, pour l'exercice de ses missions relevant de l'accompagnement des pratiques sportives, exploite le gymnase intercommunal des Alexis présent sur la commune de Montélimar.

En 2019, Montélimar-Agglomération a réalisé la mise en accessibilité du gymnase des Alexis avec la création d'un ascenseur extérieur sur la façade Est. Cet ascenseur rend accessibles les salles spécialisées des 4 étages du gymnase pour la pratique de la gymnastique, de la musculation, de l'escrime et des arts martiaux et l'accès à une salle polyvalente.

Trop fortement exposé aux intempéries et aux incivilités, cet ascenseur présente des pannes à répétition, le rendant inutilisable au public.

Afin de mettre à l'abri l'ascenseur et de remédier ainsi à ces dysfonctionnements, il est proposé de réaliser un enclouement concernant à la fois l'ascenseur et l'escalier de secours.

En application du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Livre IV – Titre III), il appartient au maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de

l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Pour la réalisation de cette opération classée dans le domaine « bâtiment », dont le programme figure en annexe de la présente délibération, l'enveloppe financière prévisionnelle est arrêtée à **140 000 € HT soit 168 000 € TTC**. Les marchés de travaux seront passés selon une procédure adaptée avec négociation. Le plan de financement annexé détaille les subventions prévisionnelles dont l'obtention conditionne la réalisation de l'opération dans le cadre de l'enveloppe nette TTC allouée lors du vote du projet de territoire.

Il est proposé de recourir à une maîtrise d'œuvre privée qui sera chargée des éléments de mission suivants :

- Avant-projet Sommaire et Définitif (APS et APD),
- Projet (PRO),
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux (A.C.T.),
- Études d'exécution (EXE),
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (D.E.T.),
- Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (A.O.R.),
- Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC).

Ce marché de services, ainsi que les autres marchés publics de « services » d'une part, relatifs en particulier aux prestations, d'expertise, de coordination sécurité et de prévention de la santé, de contrôle technique et de « fournitures » d'autre part, relatifs au mobilier, feront l'objet de marchés passés conformément au code de la commande publique, au regard de leur nature et de leur montant.

Enfin, des demandes de subventions seront présentées, sur la base du programme de l'opération et/ou de l'avant-projet sommaire, selon les organismes financeurs, aux collectivités territoriales départementales et régionales et aux autres organismes financeurs.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1°, R.2123-1-1°,

R. 2131-12-1° et R.2172-3° ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le programme de l'opération « Mise en sécurité de l'ascenseur du gymnase intercommunal des Alexis (Montélimar) » ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le programme de l'opération « Mise en sécurité de l'ascenseur du gymnase intercommunal des Alexis (Montélimar) », qui figure en annexe à la présente,

D'ARRÊTER l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant susvisé de 140 000 € HT soit 168 000 € TTC,

D'APPROUVER le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus,

D'APPROUVER que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du code de la commande publique.

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 2313 411.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des organismes compétents l'obtention des subventions les plus élevées possible.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.00 _ APPROBATION DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS (PLPDMA) DU SYPP ET INTENTION DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION DE RÉALISER SON PLPDMA

Rapporteur : M. Yves LEVEQUE, Vice-président

La mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est prévue pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale en charge de la compétence de gestion des déchets. Son contenu et la méthode d'élaboration et de concertation sont définis à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement. Ce programme doit préciser des objectifs de réduction des quantités de déchets et les actions correspondantes pour les atteindre. Il est établi pour 6 ans et fait l'objet d'un suivi annuel des performances. Il s'agit donc d'un outil de pilotage de la stratégie de prévention.

Lors de son comité syndical du 25 novembre 2021, le Syndicat des Portes de Provence a approuvé son PLPDMA lui permettant ainsi de définir et de planifier ses grandes orientations politiques, réglementaires et techniques pour la période 2021 – 2026 (délibération D39-21 ci-jointe).

Montélimar-Agglomération, en tant qu'EPCI membre du SYPP, s'inscrit dans cette démarche et approuve le PLPDMA du SYPP.

De plus, ayant la compétence « collecte », Montélimar-Agglomération souhaite s'engager, elle aussi, à élaborer son propre PLPDMA dans lequel elle inscrira et planifiera l'ensemble des actions de prévention et des actions favorisant le tri, qui pourront permettre de réduire la quantité de déchets résiduels sur son territoire.

Les actions de ce programme pourront traiter des thématiques suivantes :

- la lutte contre le gaspillage alimentaire
- le développement du compostage de proximité
- le développement du réemploi
- la prévention des déchets d'emballages

- la prévention des déchets verts
- ...

Ce programme précisera également les objectifs de réduction de déchets enfouis.

Montélimar-Agglomération propose d'élaborer son PLPDMA avant le 31 décembre 2024.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, et L.2224-17-1 et D.2224-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.541-15-1,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le programme local de prévention des déchets ménagers du SYPP ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le programme local de prévention des déchets ménagers du SYPP adopté en comité syndical du 25 novembre 2021 (délibération D39-21).

DE S'ENGAGER également dans la rédaction d'un PLPDMA propre à Montélimar-Agglomération d'ici fin 2024.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.01 _ ENGAGEMENT DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION À DÉPLOYER LE TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS

Rapporteur : M. Yves LEVEQUE, Vice-président

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite AGECL), promulguée le 10 février 2020, définit l'obligation de mettre en place un tri à la source et d'assurer la valorisation des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023, pour « tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris pour les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets », quelle que soit la quantité produite.

Les biodéchets sont constitués « des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc et des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires » (article L 541-1-1 du code de l'environnement). Ils regroupent donc à la fois les déchets verts et les déchets alimentaires.

De par leurs caractéristiques, les déchets verts sont déjà orientés prioritairement vers les déchèteries.

Le déploiement du tri à la source des biodéchets cible donc le détournement des déchets alimentaires présents dans les ordures ménagères résiduelles, en vue de leur valorisation. Il combine plusieurs solutions complémentaires adaptées aux différents types d'habitat qui composent le territoire.

Une étude sur le tri à la source des biodéchets a été réalisée par le bureau INDDIGO. Il en ressort les éléments suivants :

- le gisement théorique de biodéchets actuellement présent dans les ordures ménagères s'élève à 4 500 tonnes : 3 300 tonnes issues des ménages (soit 50 kg/hab/an) et 1 200 tonnes issues des producteurs non ménagers
- le gisement captable de biodéchets détourné des ordures ménagères résiduelles (OMR) est estimé à 1 140 tonnes soit 26 % du gisement théorique et 6 % du tonnage total d'OMR.

Le plan d'actions défini dans le cadre de cette étude prévoit :

- le développement du compostage de proximité :
 - des composteurs individuels seront proposés à tous les usagers avec jardin. Il est prévu de mettre en œuvre cette distribution au cours du 4^e trimestre 2023.
 - des composteurs partagés seront déployés pour permettre aux usagers sans jardin de trier leurs biodéchets dès lors que la typologie du secteur géographique le permet. Des sites sont progressivement installés depuis 2021. Les installations se poursuivent. Il est prévu d'accélérer leurs déploiements dès le 4^e trimestre 2023.
 - des composteurs partagés seront proposés aux immeubles sur Montélimar qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche.
- le développement de la collecte séparée avec la mise en place de contenants collectifs à côté des points éco tri déjà en place :
 - pour l'hyper centre de Montélimar,
 - pour les immeubles de Montélimar qui ne s'orienteront pas vers le compostage partagé,
 - dans les zones urbanisées des communes de l'agglomération dès lors que la mise en place de composteurs partagés ne sera pas possible.

Ces contenants collectifs seront collectés par camion spécialisé. Il est prévu de démarrer par une phase test dès le 4^e trimestre 2023 avant de généraliser cette collecte séparée à l'ensemble des secteurs prévus au 1^{er} janvier 2025.

Le compostage de proximité constitue le prolongement de l'action entamée par Montélimar-Agglomération. Il représente un axe de travail majeur pour préserver les ressources naturelles et limiter les coûts de gestion pour la collectivité. En outre, le compostage de proximité offre de nombreux bénéfices environnementaux, sociaux et économiques.

Cependant, le compostage individuel et partagé n'étant pas généralisable à l'ensemble du territoire, la collecte en contenants collectifs apporte une solution complémentaire pour répondre à l'obligation réglementaire.

La valorisation des biodéchets collectés en contenants collectifs relève de la compétence du Syndicat des Portes de Provence qui organisera leur traitement en lien avec Montélimar-Agglomération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, et L.2224-17-1 et D.2224-1 et suivants,
Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV)
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE S'ENGAGER à mettre en œuvre toutes actions nécessaires au déploiement du tri à la source des biodéchets sur le territoire.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Yves LEVEQUE :

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Je suis tout à fait favorable à la multiplication des composteurs, qu'ils soient collectifs ou qu'ils soient individuels. En revanche, je voudrais apporter une vigilance pour avoir vu des composteurs dans d'autres lieux. Les composteurs doivent être étanches et s'ils ne le sont pas, on s'expose à une prolifération de rats et d'autres mammifères. Dans les campagnes, cela n'a pas beaucoup d'incidence, peut-être moins qu'en ville, mais je pense que l'on ne peut pas faire n'importe quoi. Pour la petite histoire, nous avons un composteur à l'école, nous ne le fermions pas parce que nous nous pensions que l'humidité allait aussi favoriser le compostage. Finalement un rat est venu s'alimenter régulièrement. Donc, des composteurs en bois, oui, mais ils arrivent vite à s'autodétruire et peut-être à favoriser la prolifération des rats. »

M. le Président :

« Merci beaucoup pour l'intervention. Y a-t-il d'autres remarques ? »

M. Yves LEVEQUE :

« Normalement, tous les composteurs partagés que nous avons posés disposent d'un grillage anti-nuisible au fond. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.02 _ VENTE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS - FIXATION DU MONTANT À CHARGE DE L'USAGER

Rapporteur : M. Yves LEVEQUE, Vice-président

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, prévoit de généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici le 1er janvier 2024. Chaque citoyen devra disposer d'une solution

lui permettant de ne plus jeter ses déchets organiques avec les ordures ménagères résiduelles.

De ce fait, les collectivités compétentes en matière de collecte devront instaurer une collecte séparée des biodéchets et/ou des solutions de compostage de proximité.

Afin de se préparer à cette nouvelle obligation réglementaire, Montélimar-Agglomération a élaboré une stratégie de tri à la source des biodéchets incluant le développement du compostage individuel.

Le compostage individuel a un réel intérêt environnemental et économique. Il permet de réduire le volume d'ordures ménagères résiduelles et donc les coûts de traitement correspondants. De plus, le compost obtenu peut être employé comme fertilisant naturel.

Montélimar-Agglomération prévoit donc, dans le cadre de son plan d'actions, d'augmenter le nombre de composteurs individuels sur son territoire.

Le nombre de foyers restant à équiper à ce jour est estimé à 4 960.

Afin d'inciter les administrés concernés à s'équiper d'un composteur individuel et de les aider dans cette démarche, Montélimar-Agglomération propose de leur permettre d'acquérir un composteur pour un montant de 30 €. Montélimar-Agglomération prendra à sa charge le coût résiduel.

Considérant qu'un composteur individuel en bois est estimé à 60 € TTC, le montant résiduel à la charge de Montélimar-Agglomération serait de l'ordre de 148 800 € TTC. Cet investissement serait à répartir sur les 5 prochaines années.

Seule la première dotation par foyer serait éligible à cette aide.

La fourniture d'un composteur individuel comprend également la fourniture d'un bioseau et d'un guide pratique du compostage.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, et L.2224-17-1 et D.2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV)

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE FIXER le montant à la charge de l'utilisateur pour la fourniture d'un composteur individuel à 30 €.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.03 _ RAPPORT 2022 DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Rapporteur : M. Yves LEVEQUE, Vice-président

Conformément au décret n°2015-827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) a transmis le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, destinés notamment à l'information des usagers.

En application de l'article D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport doit faire l'objet d'une communication en conseil communautaire.

Le rapport ainsi annexé à la présente, contribue à mieux faire connaître l'organisation générale du service, son coût ainsi que les principaux événements de l'année écoulée. Il comporte également les indicateurs, quantitatifs et qualitatifs, techniques et financiers, prévus dans le décret précité.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses L.5211-9, L.5211-10 et D.2224-1,

Vu le décret n°2015-827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu le Rapport 2022 du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport 2022 du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

IL EST PRIS ACTE

• Compte rendu des décisions communautaires

M. le Président :

« Avez-vous des questions concernant le compte rendu des décisions communautaires ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Une seule décision, la 2023 07 114 D : « achat d'un véhicule d'occasion destiné à la DGS pour 28 000 € ». Le véhicule est-il lié à la fonction ou à la personne ? Il me semble que nous avons déjà un véhicule pour le DGS. »

M. le Président :

« Je n'ai pas les décisions sur moi. Je trouve déjà très bien qu'ils aient acheté un véhicule d'occasion plutôt qu'un véhicule neuf. Je reviendrai vers vous directement pour vous apporter une réponse.
Avez-vous d'autres questions ? »

• **Questions diverses au sens du règlement intérieur**

M. le Président :

« Avez-vous des questions diverses au sens du règlement intérieur ?
Il n'y a pas de questions diverses au règlement intérieur. »

• **Questions écrites**

M. le Président :

« Je n'ai pas reçu non plus de questions parvenues au service des assemblées avant la tenue du Conseil.

Je vous donne rendez-vous le 8 novembre 2023 pour le prochain Conseil Communautaire qui se tiendra au Palais des congrès à Montélimar.

Merci à tous.

Je vous souhaite une bonne soirée et au vu du bruit, a priori, on a une petite accalmie, profitez-en pour ne pas prendre une saucée ce soir.

Bonne soirée à tous. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 33.

Julien CORNILLET
Président



Christophe ROISSAC
Secrétaire de séance

